

M., Mme Jean Marc BELGARRIC

Lieu Dit Boulegue
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD



MIRAMONT-DE-GUYENNE , le 07/08/2014

M., Mme Jean Marc BELGARRIC

Lieu Dit Boulegue
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

Notre référence : DIA-GTL01-1408-006

Objet :

*Lieu Dit Boulegue
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD
Maison individuelle*

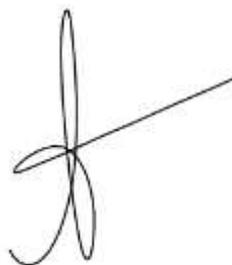
Monsieur, Madame,

En premier lieu, nous tenons à vous remercier de nous avoir confié le diagnostic de votre bien immobilier.

Nous joignons au courrier la facture et les attestations relatives à notre intervention référencée en objet. Nous vous remercions par avance de votre aimable règlement.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

*Monsieur Julien ALBA
Diagnosticueur certifié*





FACTURE

N° DE FACTURE : F-GTL01-1408-010

A G DIAGNOSTICS
27/29 rue du Temple
47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE

MIRAMONT-DE-GUYENNE , le 07/08/2014

Monsieur, Madame Jean Marc BELGARRIC

Lieu Dit Boulegue

24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

N° TVA :

NBRE PAGES : 1

REFERENCES DE LA MISSION DE REPERAGE

REFERENCE DU DOSSIER	DIA-GTL01-1408-006
DONNEUR D'ORDRE	M., MME JEAN MARC BELGARRIC
PROPRIETAIRES	M., MME JEAN MARC BELGARRIC
ADRESSE DU BIEN DIAGNOSTIQUE	LIEU DIT BOULEGUE -24440 MONTFERRAND DU PERIGORD
DATE DE LA VISITE ET HORAIRE	07/08/2014 14:00
DIAGNOSTIQUEUR RESPONSABLE	MONSIEUR ALBA JULIEN
TYPE DE BIEN	MAISON INDIVIDUELLE
ASSURANCE REMBOURSEMENT DIAGNOSTIC	NON

DETAIL DES PRESTATIONS	PRIX UNIT. € H.T.	QUANTITE	PRIX TOT. € H.T.	TVA %	PRIX TOT. € T.T.C
Diagnostic(s) : Amiante Vente 2013, CREP vente, DPE (Factures) habitations, Electricité, ERNMT, Sécurité piscine, Termites Immeuble bâti - Dossier référence : DIA-GTL01-1408-006	382,50	1	382,50	20,0	459,00

TOTAL € HT	382,50
TVA €	76,50
TOTAL € TTC	459,00
RÉGLÉ	0,00
RESTANT DÛ	459,00

Chèque ou espèce à la facture

Conditions de facturation :

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

En votre aimable règlement par chèque à l'ordre de **A G DIAGNOSTICS** avant le 17/08/2014.

Joindre le talon à votre règlement et faire parvenir à :

TALON A JOINDRE		
A REGLER :	459,00 €	ADRESSE REGLEMENT : A G DIAGNOSTICS 27/29 rue du Temple 47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE
ACOMPTE DEJA REGLE € TTC :	0,00 €	
REF. FACTURE :	F-GTL01-1408-010	
REF. DOSSIER :	DIA-GTL01-1408-006	
Monsieur, Madame Jean Marc BELGARRIC		

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

PROPRIÉTAIRE : *M., Mme Jean Marc BELGARRIC*
ADRESSE DU BIEN : *Lieu Dit Boulegue*
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

AMIANTE	<i>Effectué</i>	CREP	<i>Effectué</i>	ERNMT	<i>06/02/2015*</i>
ELECTRICITE	<i>06/08/2017*</i>	GAZ		TERMITES	<i>06/02/2015*</i>
DPE	<i>06/08/2024*</i>	SURFACE		MERULES	
ASSAINISSEMENT					

LIMITE DE VALIDITE DU PRESENT DOSSIER : 06/02/2015

(* Date de validité du diagnostic. « Effectué » = pas de date d'expiration sauf cas exceptionnels)

IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES



ADRESSE DU BIEN : *Lieu Dit Boulegue*
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

DESCRIPTION SOMMAIRE : *Maison individuelle*

LOCALISATION LOT PRINCIPAL : *Sans objet*

DESIGNATION DES LOTS : *sans objet*

REFERENCES CADASTRALES : *Non communiquées*

NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE : *Maison individuelle*

DATE DE PERMIS DE CONSTRUIRE : *Avant 1949*

IDENTIFICATION DE LA MISSION

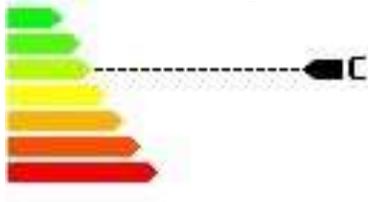
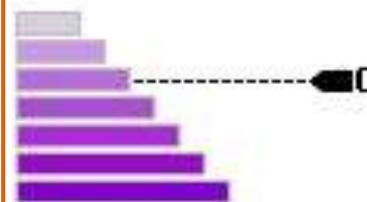
DATE DE LA VISITE ET HORAIRE : *07/08/2014 14:00*
 INTERLOCUTEUR DIAGAMTER : *Monsieur Julien ALBA*

SOMMAIRE DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

- Nombre de pages : 88 (y compris celle-ci)
- Rapport(s) de diagnostic

SYNTHESE DES CONCLUSIONS

Cette synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés. Elle est donnée à titre indicatif, seuls les rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

AMIANTE	PRESENCE	<i>Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.</i>	
TERMITES	ABSENCE	<i>L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites. La limite de validité du diagnostic est le 06/02/2015 (voir conditions particulières)</i>	
PLOMB	Absence	<i>Absence totale de revêtements contenant du plomb.</i>	
BATI	Absence	<i>de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.</i>	
DPE		<p>Consommation énergétique</p> 	<p>Emission de gaz à effet de serre</p> 
INSTALLATION ELECTRIQUE	Aucune anomalie	<i>L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie. L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées. La limite de validité du diagnostic est le 06/08/2017</i>	
ERNMT	<i>Risque sismique : Zone 1</i>		

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés. Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

- Attestation d'assurance
- Certificat de compétences
- Eléments de repérage
- Conditions particulières
- Attestation sur l'honneur

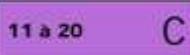
FICHE PERVAL & BIEN – DESCRIPTIF MAISON

Adresse du bien :Lieu Dit Boulegue 24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

Type de maison				Usage du bien	
<input type="radio"/> Chalet	<input type="radio"/> Hôtel particulier	<input type="radio"/> Pavillon	<input type="radio"/> Ferme	<input type="radio"/> Habitation	<input type="radio"/> Professionnel
<input type="radio"/> Divers	<input type="radio"/> Maison de maître	<input type="radio"/> Villa	<input checked="" type="radio"/> Maison rurale	<input type="radio"/> Mixte habitation-professionnel	
<input type="radio"/> Grande propriété / château	<input type="radio"/> Maison de ville / village			<input type="radio"/> Habitation : plan gouvernemental Maison à 100 000€	
				<input type="radio"/> Résidence service	<input type="radio"/> INCONNU

Primo-acquéreur Ooui Onon <input checked="" type="radio"/> Inconnu	Informations sur la construction Construit en : <input type="checkbox"/> Vente en état futur d'achèvement Le bien à moins de 5 ans Première mutation après achèvement	Epoque : Avant 1849			
Label BBC Ooui Onon <input checked="" type="radio"/> Inconnu		Précisions :			
Achat pour défiscalisation Ooui Onon <input checked="" type="radio"/> Inconnu		Ooui	Onon	<input checked="" type="radio"/> inconnu	
		Ooui		<input checked="" type="radio"/> non	

Description du bien					
Surface habitable : 0 m ²	Nb de niveaux : 2	Nb de bâtiments : 1			Nb de salles de bains : 8 <input type="checkbox"/> INCONNU
Nb de pièces principales : 11	Nb de WC : 2	Dépendances	<input checked="" type="radio"/> oui	Onon	Oinconnu
					Nb garages/parkings : 1 <input type="checkbox"/> INCONNU

Performances énergétiques		
Type d'énergie : Fioul	Type de vitrage : Double	Type de gros œuvre : Pierre
Etiquette énergie : 	Etiquette climat : 	
Energie renouvelable <input type="checkbox"/> Chauffe-eau solaire <input type="checkbox"/> Pompe à chaleur	<input type="checkbox"/> Panneaux solaires photovoltaïque <input type="checkbox"/> Energie hydraulique	<input checked="" type="checkbox"/> Equipement fonctionnant au bois ou autre biomasse <input type="checkbox"/> Autres
	<input type="checkbox"/> Eolienne	

Etat		Métrage réalisé par un professionnel			Vue			
<input checked="" type="radio"/> Aucuns travaux	<input type="radio"/> A rafraichir	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input checked="" type="radio"/> Inconnu	<input type="radio"/> Valorisante	<input type="radio"/> Dévalorisante	<input type="radio"/> Neutre	<input checked="" type="radio"/> Inconnue
<input type="radio"/> A rénover	<input type="radio"/> Inconnu				Orientation de la pièce principale : Inconnue			

Annexes											
Anneau d'amarrage	Ooui	<input checked="" type="radio"/> non	Oinconnu	Cellier	<input checked="" type="radio"/> oui	Onon	Oinconnu	Sous-sol	Ooui	<input checked="" type="radio"/> non	Oinconnu
Balcon	Ooui	<input checked="" type="radio"/> non	Oinconnu	Terrain de tennis	Ooui	<input checked="" type="radio"/> non	Oinconnu	Grenier	Ooui	<input checked="" type="radio"/> non	Oinconnu
Cave	<input checked="" type="radio"/> oui	Onon	Oinconnu	Terrasse	<input checked="" type="radio"/> oui	Onon	Oinconnu				
Jardin / Cours	<input checked="" type="radio"/> oui	Onon	Oinconnu	Combles	<input checked="" type="radio"/> oui	Onon	Oinconnu				
Etang	Ooui	<input checked="" type="radio"/> non	Oinconnu	Piscine	<input checked="" type="radio"/> oui	Onon	Oinconnu				

Commentaire :



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Le présent rapport comporte 9 pages auxquelles s'ajoutent les éventuelles annexes.

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la démolition de cet immeuble, un diagnostic réglementaire avant démolition doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1-DONNEUR D'ORDRE

Si différent du propriétaire

2-PROPRIETAIRE

M., Mme Jean Marc BELGARRIC
Lieu Dit Boulegue
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

3-IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES

ADRESSE DU BIEN	Lieu Dit Boulegue 24440 MONTFERRAND DU PERIGORD
DESCRIPTION SOMMAIRE	Maison individuelle
LOCALISATION LOT PRINCIPAL	Sans objet
DESIGNATIONS DES LOTS	Sans objet
REFERENCES CADASTRALES	Non communiquées
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE	Immeuble bâti, bien indépendant
DATE PERMIS DE CONSTRUIRE	Avant 1949
FONCTION PRINCIPALE DU BATIMENT	Habitation

4-REFERENCES DE LA MISSION

DATE DE LA COMMANDE	01/08/2014
DATE DE LA VISITE ET HORAIRES	07/08/2014 14:00
OPERATEUR DE REPERAGE	Monsieur Julien ALBA
CERTIFICATION	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SGS 29 avenue Aristide Briand, 94111 Arcueil cedex. (Réf :CDP-IMMO1373)
ASSURANCES	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 30/06/2014
LABORATOIRE ACCREDITE (ANALYSE)	EUROFINS
PIECES JOINTES	Attestation d'assurance, certificat de compétences
CONTACT SUR PLACE	Monsieur, Madame BELGARRIC
SOUS TRAITANCE	Sans Objet

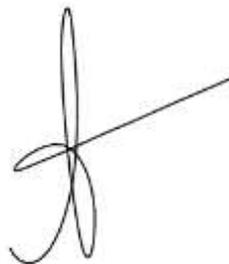
TEXTES DE REFERENCES : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; DECRET DU 3 JUIN 2011 ; ARRETES DU 12 DECEMBRE 2012 ; ARRETE DU 26 JUIN 2013.

5-CONCLUSION(S) DE LA MISSION DE REPERAGE

AMIANTE	PRESENCE	
		<p>Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone homogène n°1 : Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. (Extérieur toitures / Repérage du marquage AT sur le matériau/produit) <p>Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer. <p>L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.</p>

Fait à MIRAMONT-DE-GUYENNE , le 07/08/2014

Monsieur Julien ALBA
 Diagnostiqueur certifié



6-SOMMAIRE

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7-DOCUMENTS ET INFORMATIONS DISPONIBLES

	FOURNI	REFERENCES
DOCUMENTS RELATIFS A LA CONSTRUCTION OU AUX PRINCIPAUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'IMMEUBLE :	<i>Non fournis</i>	<i>Sans Objet</i>
PLANS OU CROQUIS DU BATIMENT :	<i>Plans non disponibles à la date de la visite.</i>	<i>Sans Objet</i>
REGLES DE SECURITE	<i>Sans Objet</i>	<i>Sans Objet</i>

8-PREPARATION DE LA MISSION DE REPERAGE

	DESCRIPTION	REFERENCES	FOURNI
DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDES NECESSAIRES A LA BONNE EXECUTION DE LA MISSION	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet</i>
AUTORISATIONS D'ACCES OU ACCOMPAGNEMENTS	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet</i>
MODE OPERATOIRE	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet.</i>	<i>Sans Objet</i>

9-PROGRAMME DE REPERAGE

Les repérages règlementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués suivant le programme suivant:

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) :

Composant à sonder ou vérifier
FLOCAGES
CALORIFUGEAGES
FAUX PLAFONDS

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) :

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
1. Parois verticales intérieures	
MURS ET CLOISONS « EN DUR » ET POTEAUX (PERIPHERIQUES ET INTERIEURS).	ENDUITS PROJETES, REVETEMENTS DURS (PLAQUES MENUISERIE, AMIANTE-CIMENT) ET ENTOURAGES DE POTEAUX (CARTON, AMIANTE-CIMENT, MATERIAU SANDWICH, CARTON + PLATRE), COFFRAGE PERDU.
CLOISONS (LEGERES ET PREFABRIQUEES), GAINES ET COFFRES.	ENDUITS PROJETES, PANNEAUX DE CLOISONS.
2. Planchers et plafonds	
PLAFONDS, POUTRES ET CHARPENTES, GAINES ET COFFRES.	ENDUITS PROJETES, PANNEAUX COLLES OU VISSÉS.
PLANCHERS.	DALLES DE SOL.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
CONDUITS DE FLUIDES (AIR, EAU, AUTRES FLUIDES...).	CONDUITS, ENVELOPPES DE CALORIFUGES.
CLAPETS/ VOILETS COUPE-FEU.	CLAPETS, VOILETS, REBOUCHAGE.
PORTES COUPE-FEU.	JOINTS (TRESSÉS, BANDES).
VIDE-ORDURES.	CONDUITS.
4. Eléments extérieurs	
TOITURES.	PLAQUES, ARDOISES, ACCESSOIRES DE COUVERTURE (COMPOSITES, FIBRES-CIMENT), BARDEAUX BITUMINEUX.
BARDAGES ET FAÇADES LEGERES.	PLAQUES, ARDOISES, PANNEAUX (COMPOSITES, FIBRES-CIMENT).
CONDUITS EN TOITURE ET FAÇADE.	CONDUITS EN AMIANTE-CIMENT : EAUX PLUVIALES, EAUX USEES, CONDUITS DE FUMEE.

10-RAPPORTS PRECEDEMMENT REALISES

Aucun document n'a été récupéré.

11- LISTE ET LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS REPERES DE LA LISTE A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12- LISTE ET LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS REPERES DE LA LISTE B

PIECE OU LOCAL (ZONE HOMOGENE)	COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	DESCRIPTION ET REPERAGE	CRITERES AYANT PERMIS DE CONCLURE	PRESENCE OU ABSENCE D'AMIANTE	RESULTAT DE L'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION	RECOMMANDATIONS EN FONCTION DES RESULTATS
<i>Extérieur - toitures (Zone Homogène n°1)</i>	<i>Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. [Panneau vissé]</i>	<i>toiture habitation principale et chambres 1 et 2</i>	<i>Repérage du marquage AT sur le matériau/produit</i>	<i>Présence</i>	<i>Evaluation périodique</i>	<i>Voir ci-dessous.</i>

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) *Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;*
- b) *Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.*

13- MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE : HORS PROGRAMME DE REPERAGE

Sans Objet.

14-PIECES OU LOCAUX VISITES

Sous-sol : Cave.

Rez de chaussée : Cuisine, entrée, Bureau, Séjour/salle à manger, vestibule, wc et douche, Chambre 1, Salle de bains 1, Chambre 2, Salle de bains 2, grande pièce.

1er étage : Chambre 3, salle d'eau 1, Chambre 4, salle d'eau 2, Chambre 5, salle d'eau 3, Chambre 6, salle d'eau 4, palier, Salle de bains 3, Chambre 7, Chambre 8, wc 2.

2ème étage : Combles.

annexe : Garage, chaufferie, poulailler.

Extérieur : terrasses, piscine, terrain, toitures.

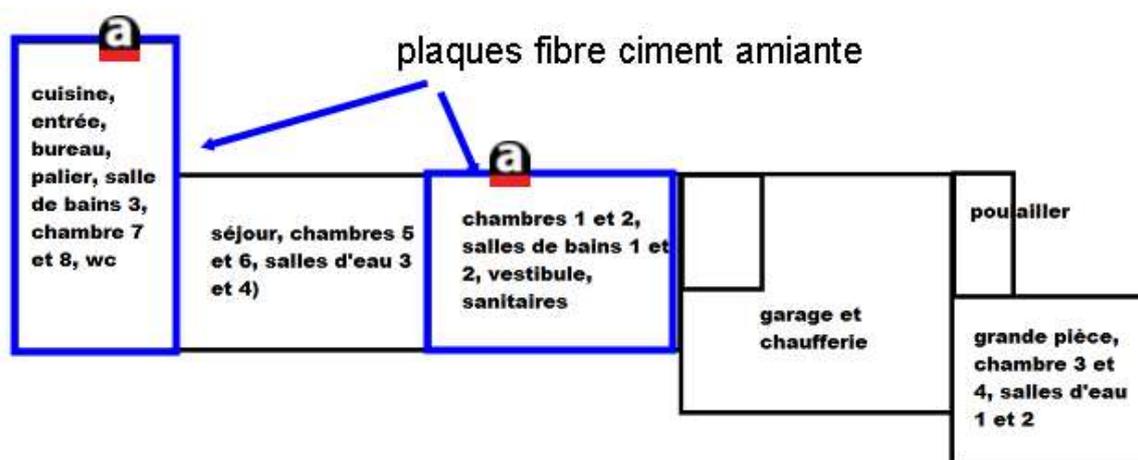
15-LOCAUX ET PARTIES D'IMMEUBLES BATIS NON VISITES

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

16-OBSERVATIONS

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

17- CROQUIS PERMETTANT DE LOCALISER LES PRELEVEMENTS ET LES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE



18-CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc

pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit partie ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

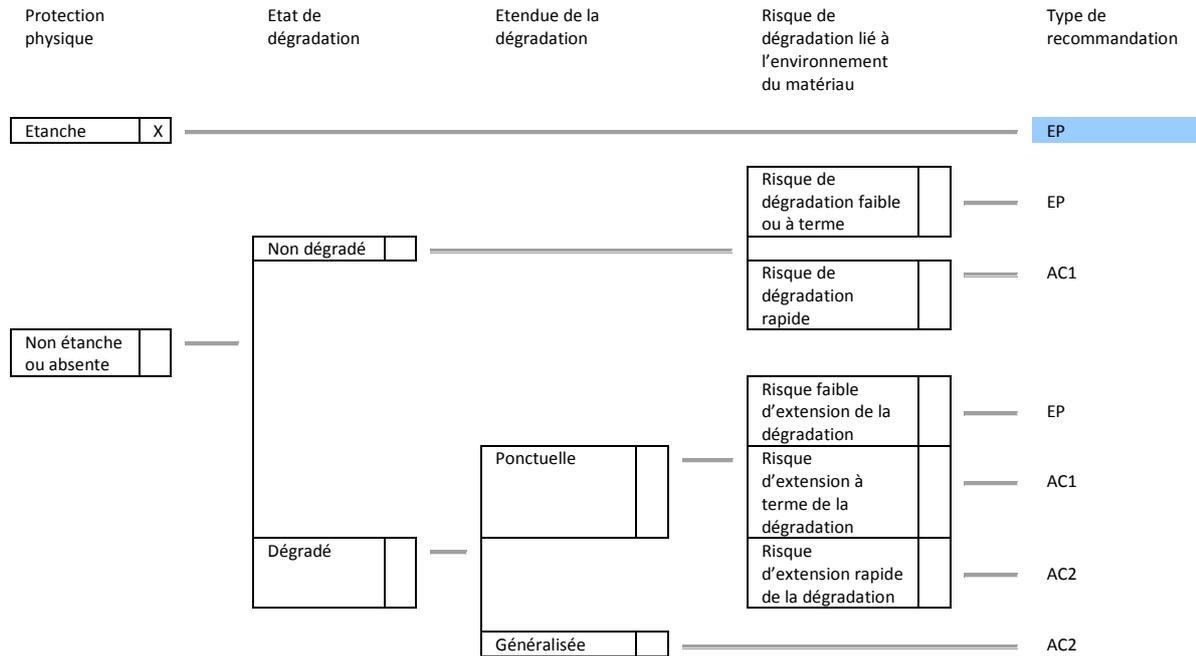
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19-EVALUATION DES ETATS DE CONSERVATION

Extérieur - toitures : Panneau vissé

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-GTL01-1408-006
Date de l'évaluation	07/08/2014
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Extérieur - toitures, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

20-ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21-ATTESTATION D'ASSURANCE

Voir document joint en annexe au rapport.

22-CERTIFICAT DE COMPETENCE

Voir document joint en annexe au rapport.

23-PROCES-VERBAUX D'ANALYSE

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24-PROCES-VERBAUX D'ANALYSE PRECEDEMMENT REALISES

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.



RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Le présent constat comporte 7 pages auxquelles s'ajoutent un exemplaire de nos conditions générales d'exécution et un dossier éléments de repérage si nécessaire.

A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

ADRESSE DU BIEN	<i>Lieu Dit Boulegue 24440 MONTFERRAND DU PERIGORD</i>
DESCRIPTION SOMMAIRE	<i>Maison individuelle</i>
LOCALISATION LOT PRINCIPAL	<i>Sans objet</i>
DESIGNATIONS DES LOTS	<i>Non communiquées</i>
REFERENCES CADASTRALES	<i>Non communiquées</i>
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE	<i>Immeuble bâti, bien indépendant</i>
DATE PERMIS DE CONSTRUIRE	<i>Non communiquée</i>
NOM ET QUALITE ACCOMPAGNEUR	<i>Monsieur, Madame BELGARRIC Jean Marc - Particulier</i>

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. DESIGNATION DU CLIENT

DONNEUR D'ORDRE	PROPRIETAIRE
Si différent du propriétaire	<i>M., Mme Jean Marc BELGARRIC Lieu Dit Boulegue 24440 MONTFERRAND DU PERIGORD</i>

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

DATE DE LA COMMANDE	<i>01/08/2014</i>
DATE DE LA VISITE ET HORAIRES	<i>07/08/2014 14:00</i>
DIAGNOSTIQUEUR	<i>Monsieur Julien ALBA</i>
CERTIFICATION	<i>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SGS 29 avenue Aristide Briand, 94111 Arcueil cedex. (Réf :CDP-IMMO1373)</i>
N° SIRET	<i>508 293 784 00015</i>
ASSURANCES	<i>AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 30/06/2014</i>
SOUS TRAITANCE	<i>Sans objet</i>

CONCLUSION DE LA MISSION D'INVESTIGATION

TERMITES	ABSENCE	<i>L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.</i>
----------	----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

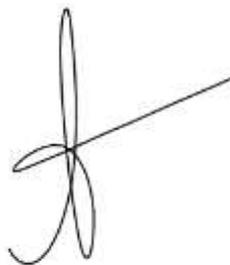
Modèle déposé DIAGAMTER EPT1.3 – Reproduction du modèle interdite

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois pour être joint à l'acte authentique pour exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à MIRAMONT-DE-GUYENNE , le 07/08/2014

Monsieur Julien ALBA
Diagnosticteur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES	OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS EXAMINES	RESULTATS DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION *
MAISON INDIVIDUELLE		
Sous-sol		
(1) Cave	Sol (Béton) Mur (Briques et pierres) Plafond (Hourdis parpaings)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(2) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur (enduit Peinture) Mur (Faïence) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois) Fenêtre (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) entrée	Sol (Carrelage) Mur (Crépi) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(4) Bureau	Sol (Carrelage) Mur (Crépi) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois) Fenêtre (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(5) Séjour/salle à manger	Sol (Carrelage) Mur (Crépi) Plafond (solives et plancher bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) vestibule	Sol (Carrelage) Mur (Crépi) Plafond (Lambris Bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(7) wc et douche	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Mur (Faïence) Plafond (Lambris Bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(8) Chambre 1	Sol (Parquet flottant) Mur (enduit Peinture) Plafond (Lambris Bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(9) Salle de bains 1	Sol (Carrelage) Mur (enduit Peinture) Mur (Faïence) Plafond (Lambris Bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(10) Chambre 2	Sol (Parquet flottant) Mur (enduit Peinture) Plafond (Lambris Bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(11) Salle de bains 2	Sol (Carrelage) Mur (enduit Peinture) Mur (Faïence) Plafond (Lambris Bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(12) grande pièce	Sol (Carrelage) Mur (Crépi) Lambris Bois) Huisserie Porte-Fenêtre (Bois) Porte-Fenêtre (Bois) Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
1er étage		

(13) Chambre 3	Sol (Jonc de mer) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois) Fenêtre (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(14) salle d'eau 1	Sol (Carrelage) Mur (Faïence) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(15) Chambre 4	Sol (cisal) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois) Fenêtre (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(16) salle d'eau 2	Sol (Carrelage) Mur (Faïence) Plafond (Plâtre peint) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(17) Chambre 5	Sol (Plancher bois) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Lambris Bois) Plafond (Charpente bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois) Fenêtre (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(18) salle d'eau 3	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Mur (Faïence) Plafond (Lambris Bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(19) Chambre 6	Sol (Plancher bois) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Lambris Bois) Plafond (Charpente bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois) Fenêtre (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(20) salle d'eau 4	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Mur (Faïence) Plafond (Lambris Bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(21) palier	Sol (Plancher bois) Mur (Crépi) Plafond (solives bois Tapisserie) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(22) Salle de bains 3	Sol (Carrelage) Mur (Ciment Peinture) Mur (Faïence) Plafond (solives et plancher bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(23) Chambre 7	Sol (Plancher bois) Mur (Plâtre peint) Plafond (solives et plancher bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois) Fenêtre (Bois)	Absence d'indice
1er étage		
(24) Chambre 8	Sol (Plancher bois) Mur (enduit Bois) Plafond (solives bois Enduit) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois) Huisserie Fenêtre (Bois) Fenêtre (Bois)	Absence d'indice
1er étage		

(25) wc 2	Sol (Carrelage) Mur (Ciment Peinture) Mur (Faïence) Plafond (solives et plancher bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
2ème étage		
(26) Combles	Sol (Bois isolation) Plafond (Charpente bois Plaque ondulé fibrociment)	Absence d'indice
annexe		
(27) Garage	Sol (Terre) Sol (Pierre) Mur (Pierre) Plafond (solives et plancher bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
annexe		
(28) chaufferie	Sol (Béton) Mur (Pierre parpaings) Plafond (solives et plancher bois) Huisserie Porte (Bois) Porte (Bois)	Absence d'indice
annexe		
(29) poulailler	Sol (Béton) Sol (Terre) Mur (Briques et pierres) Plafond (Charpente bois Plaque ondulé fibrociment)	Absence d'indice
Extérieur		
(30) terrasses	Sol (Carrelage) Mur (Pierre) Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
Extérieur		
(31) piscine	Sol (Carrelage) Mur (cloture)	Absence d'indice
Extérieur		
(32) terrain	Sol (végétation diverse)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES (METHODES ET OUTILS)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Traces d'insectes à larves xylophages

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Sans objet.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**TEXTES DE REFERENCE**

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

DUREE DE VALIDITE DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1^o, 3^o, 4^o et 6^o du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

PRECISIONS

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation

précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

2 catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

DEFINITIONS (SELON NORMES)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Le présent Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) comporte 11 pages auxquelles s'ajoute un exemplaire de nos conditions générales d'exécution.

DONNEUR D'ORDRE

Si différent du propriétaire

PROPRIETAIRE

M., Mme Jean Marc BELGARRIC
Lieu Dit Boulegue
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES

ADRESSE DU BIEN	Lieu Dit Boulegue 24440 MONTFERRAND DU PERIGORD
DESCRIPTION SOMMAIRE	Maison individuelle
LOCALISATION LOT PRINCIPAL	Sans objet
DESIGNATIONS DES LOTS	Sans objet
REFERENCES CADASTRALES	Non communiquées
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE	Immeuble bâti, bien indépendant
DATE PERMIS DE CONSTRUIRE	Avant 1949
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE DU BIEN IMMOBILIER	

REFERENCES DE LA MISSION

DATE DE LA COMMANDE	01/08/2014
DATE DE LA 1ERE VISITE ET HORAIRES	07/08/2014 14:00
DIAGNOSTIQUEUR	Monsieur Julien ALBA
CERTIFICATION	SGS 29 avenue Aristide Briand, 94111 Arcueil cedex. (Réf :CDP-IMMO1373)
ASSURANCES	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 30/06/2014
LABORATOIRE ACCREDITE (ANALYSE)	EUROFINS
SOUS TRAITANCE	Sans Objet

OCCUPATION DU BIEN LORS DE LA VISITE

LE BIEN N'EST PAS OCCUPE NOMBRE D'ENFANTS MINEURS : 0 MINEURS DE MOINS DE 6 ANS : 0
LE BIEN IMMOBILIER EST VENDU VIDE D'OCCUPANTS SELON INDICATION DU PROPRIETAIRE NON

MOYENS DE MESURE UTILISES

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

MARQUE	MODELE	N°SERIE	RADIONUCLEIDE	DATE DE CHARGEMENT	ACTIVITE INITIALE	NUMERO ASN
PROTEC	LPA1	N.C.	Cobalt	09/02/2012	444	

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1,040 mg/cm²
Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,000 - final à 1,000 mg/cm²

CONCLUSION

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

CLASSE DES UD	NON MESUREES	0	1	2	3	TOTAL
CONCENTRATION EN PLOMB (SEUIL 1 MG/CM ²)		< SEUIL	> SEUIL (ETAT DE DEGRADATION)			
		ABSENCE DE PLOMB	NON DEGRADE NON VISIBLES	ETAT D'USAGE	DEGRADES	137
%	59,12	40,88	0	0	0	100%

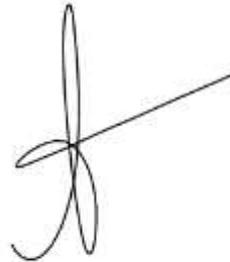
SYNTHESE DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

PLOMB	ABSENCE	<i>Absence totale de revêtements contenant du plomb.</i>
BÂTI	ABSENCE	<i>de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.</i>

Etant donné l'absence de mesures supérieures aux seuils réglementaires, il n'y a pas lieu d'établir un nouveau constat à chaque mutation.

Fait à MIRAMONT-DE-GUYENNE , le 07/08/2014

Monsieur Julien ALBA
Diagnostiqueur certifié



CONCLUSION DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

AU MOINS UN LOCAL PARMIS LES LOCAUX OBJETS DU CONSTAT PRESENTE AU MOINS 50% D'UNITES DE DIAGNOSTIC DE CLASSE 3.	NON
L'ENSEMBLE DES LOCAUX OBJETS DU CONSTAT PRESENTE AU MOINS 20% D'UNITES DE DIAGNOSTIC DE CLASSE 3.	NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

LES LOCAUX OBJETS DU CONSTAT PRESENTENT AU MOINS UN PLANCHER OU PLAFOND MENAÇANT DE S'EFFONDRE OU EN TOUT OU PARTIE EFFONDRE	NON
LES LOCAUX OBJETS DU CONSTAT PRESENTENT DES TRACES IMPORTANTES DE COULURES OU DE RUISSELLEMENT OU D'ÉCOULEMENT D'EAU SUR PLUSIEURS UNITES DE DIAGNOSTIC D'UNE MEME PIECE.	NON
LES LOCAUX OBJETS DU CONSTAT PRESENTENT PLUSIEURS UNITES DE DIAGNOSTIC D'UNE MEME PIECE RECOUVERTES DE MOISSURES OU DE NOMBREUSES TACHES D'HUMIDITE.	NON

OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Sans objet.

PIECES OU LOCAUX VISITES**Ne comprenant pas de peintures au plomb**

- Sous-sol : Cave.
- Rez de chaussée : Cuisine.
- Rez de chaussée : entrée.
- Rez de chaussée : Bureau.
- Rez de chaussée : Séjour/salle à manger.
- Rez de chaussée : vestibule.
- Rez de chaussée : wc et douche.
- Rez de chaussée : Chambre 1.
- Rez de chaussée : Salle de bains 1.
- Rez de chaussée : Chambre 2.
- Rez de chaussée : Salle de bains 2.
- Rez de chaussée : grande pièce.
- 1er étage : Chambre 3.
- 1er étage : salle d'eau 1.
- 1er étage : Chambre 4.
- 1er étage : salle d'eau 2.
- 1er étage : Chambre 5.
- 1er étage : salle d'eau 3.
- 1er étage : Chambre 6.
- 1er étage : salle d'eau 4.
- 1er étage : palier.
- 1er étage : Salle de bains 3.
- 1er étage : Chambre 7.
- 1er étage : Chambre 8.
- 1er étage : wc 2.
- 2ème étage : Combles.
- annexe : Garage.
- annexe : chaufferie.
- annexe : poulailler.
- Extérieur : terrasses.
- Extérieur : piscine.

PIECES OU LOCAUX NON VISITES

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

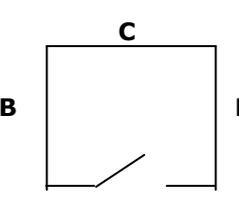
AUTRES OBSERVATIONS

Sans Objet

RAPPORT DES MESURES DE CONCENTRATION EN PLOMB

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

REPERAGE DANS LA PIECE (REP.)	LOCALISATION DES MESURES									
A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).										
	<table border="1"> <tr> <td>HG</td> <td>H HAUT</td> <td>HD</td> </tr> <tr> <td>G GAUCHE</td> <td>C CENTRE</td> <td>D DROITE</td> </tr> <tr> <td>BG</td> <td>B BAS</td> <td>BD</td> </tr> </table>	HG	H HAUT	HD	G GAUCHE	C CENTRE	D DROITE	BG	B BAS	BD
HG	H HAUT	HD								
G GAUCHE	C CENTRE	D DROITE								
BG	B BAS	BD								

NOMBRE TOTAL D'UNITES DE DIAGNOSTIC	137
NOMBRE TOTAL DE MESURES	112

Abréviations :

N° Numéro de la mesure nm Non mesuré

Sous-sol : Cave

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
1	Mur		Briques et pierres /	-	nm		nm	Absence de revêtement
2	Plafond		Hourdis parpaings /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 2	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : Cuisine

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
3	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
4	Fenêtre Int. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
5	Mur		/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
6	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
7	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
8	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
9	Mur	A	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
10	Mur	A	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
11	Mur	B	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
12	Mur	B	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
13	Mur	C	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
14	Mur	C	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
15	Mur	D	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
16	Mur	D	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 9	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : entrée

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
17	Mur		Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
18	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
19	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DÉGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
20	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : Bureau

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DÉGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
21	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
22	Fenêtre Int. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
23	Mur		Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
24	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
25	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
26	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 5	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : Séjour/salle à manger

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DÉGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
27	Mur		Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
28	Plafond		solives et plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
29	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : vestibule

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DÉGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
30	Mur		Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
31	Plafond		Lambris Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
32	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : wc et douche

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DÉGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
33	Mur		/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
34	Plafond		Lambris Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
35	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
36	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
37	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
38	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
39	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
40	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
41	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
42	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
43	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 7	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : Chambre 1

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DÉGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
44	Mur		enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
45	Mur		enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
46	Plafond		Lambris Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
47	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : Salle de bains 1

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
48	Mur		/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
49	Plafond		Lambris Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
50	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
51	Mur	A	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
52	Mur	A	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
53	Mur	B	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
54	Mur	B	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
55	Mur	C	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
56	Mur	C	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
57	Mur	D	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
58	Mur	D	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 7	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : Chambre 2

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
59	Mur		enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
60	Mur		enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
61	Plafond		Lambris Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
62	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : Salle de bains 2

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
63	Mur		/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
64	Plafond		Lambris Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
65	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
66	Mur	A	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
67	Mur	A	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
68	Mur	B	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
69	Mur	B	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
70	Mur	C	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
71	Mur	C	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	
72	Mur	D	enduit / Peinture	Au centre	<0,9		0	
73	Mur	D	enduit / Peinture	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 7	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Rez de chaussée : grande pièce

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
74	Mur		Crépi / Lambri Bois	Au centre	<0,9		0	
75	Mur		Crépi / Lambri Bois	En bas	<0,9		0	
76	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
77	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
78	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie		/ Bois	Au centre	<0,9		0	
79	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie		/ Bois	En bas	<0,9		0	

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
80	Porte-Fenêtre Int. et huisserie		/ Bois	Au centre	<0,9		0	
81	Porte-Fenêtre Int. et huisserie		/ Bois	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 4	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : Chambre 3

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
82	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
83	Fenêtre Int. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
84	Mur		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
85	Mur		Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
86	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
87	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
88	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 5	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : salle d'eau 1

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
89	Mur		/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
90	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
91	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
92	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : Chambre 4

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
93	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
94	Fenêtre Int. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
95	Mur		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
96	Mur		Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
97	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
98	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
99	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 5	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : salle d'eau 2

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
100	Mur		/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
101	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0,9		0	
102	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
103	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : Chambre 5

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
104	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
105	Fenêtre Int. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
106	Mur		Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
107	Mur		Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
108	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
109	Plafond		Lambris Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
110	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 6	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : salle d'eau 3

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
111	Mur		/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
112	Plafond		Lambris Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
113	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
114	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
115	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
116	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
117	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
118	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
119	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
120	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
121	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 7	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : Chambre 6

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
122	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
123	Fenêtre Int. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
124	Mur		Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
125	Mur		Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
126	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
127	Plafond		Lambris Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
128	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 6	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : salle d'eau 4

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
129	Mur		/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
130	Plafond		Lambris Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
131	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
132	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
133	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
134	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
135	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
136	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
137	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	
138	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
139	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 7	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : palier

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
140	Mur		Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
141	Plafond		solives bois / Tapisserie	-	<0,9		0	
142	Plafond		solives bois / Tapisserie	Au centre	<0,9		0	
143	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : Salle de bains 3

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
144	Mur		/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
145	Plafond		solives et plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
146	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
147	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
148	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	
149	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
150	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	
151	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
152	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	
153	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
154	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 7	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : Chambre 7

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
155	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
156	Fenêtre Int. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
157	Mur		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
158	Mur		Plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
159	Plafond		solives et plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
160	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 5	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : Chambre 8

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
161	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
162	Fenêtre Int. et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
163	Mur		enduit / Bois	Au centre	<0,9		0	
164	Mur		enduit / Bois	En bas	<0,9		0	
165	Plafond		solives bois / Enduit	-	<0,9		0	
166	Plafond		solives bois / Enduit	Au centre	<0,9		0	
167	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 5	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

1er étage : wc 2

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
168	Mur		/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
169	Plafond		solives et plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
170	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
171	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
172	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	
173	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
174	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	
175	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
176	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	
177	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0,9		0	
178	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 7	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

2ème étage : Combles

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
179	Plafond		Charpente bois / Plaque ondulé fibrociment	-	<0,9		0	
180	Plafond		Charpente bois / Plaque ondulé fibrociment	Au centre	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 1	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

annexe : Garage

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
181	Mur		Pierre /	-	nm		nm	Absence de revêtement
182	Plafond		solives et plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
183	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

annexe : chaufferie

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
184	Mur		Pierre / parpaings	Au centre	<0,9		0	
185	Mur		Pierre / parpaings	En bas	<0,9		0	
186	Plafond		solives et plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
187	Porte et huisserie		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

annexe : poulailler

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
188	Mur		Briques et pierres /	-	nm		nm	Absence de revêtement
189	Plafond		Charpente bois / Plaque ondulé fibrociment	-	<0,9		0	
190	Plafond		Charpente bois / Plaque ondulé fibrociment	Au centre	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 2	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Extérieur : terrasses

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
191	Mur		Pierre /	-	nm		nm	Absence de revêtement
192	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 2	Nombre d'UD de classe 3 : 0	% d'UD de classe 3 : 0%
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

Extérieur : piscine

N°	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	ZONE	SUBSTRAT / REVÊTEMENT	LOCALISATION DES MESURES	mg/cm ²	TYPE DE LA DEGRADATION.	CLASSE	OBSERVATIONS
193	Mur		cloture /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 1

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

ANALYSES

Aucune analyse n'a été effectuée.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

TEXTES DE REFERENCE

- ❏ Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- ❏ Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- ❏ Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- ❏ Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- ❏ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- ❏ Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

PRECISIONS : LIMITE DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- ❏ Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- ❏ Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

SCHEMA DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Sans objet.

NOTE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- ❏ le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- ❏ la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- ❗ s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- ❗ s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- ❗ s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- ❗ surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- ❗ lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- ❗ évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- ❗ veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- ❗ si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- ❗ tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- ❗ si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ❗ Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- ❗ Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Le présent rapport comporte 8 pages auxquelles s'ajoute un exemplaire de nos conditions générales d'exécution.

DONNEUR D'ORDRE

Si différent du propriétaire

PROPRIETAIRE

*M., Mme Jean Marc BELGARRIC
Lieu Dit Boulegue
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD*

IDENTIFICATION DU BIEN ET DE SES ANNEXES

DEPARTEMENT : 24
COMMUNE : MONTFERRAND DU PERIGORD
ADRESSE : Lieu Dit Boulegue
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD
REFERENCE CADASTRALE : Non communiquées
DESIGNATION DU LOT DE (CO)PROPRIETE : Sans objet
SITUATION DU LOT DE (CO)PROPRIETE : Sans objet
TYPE D'IMMEUBLE : Maison individuelle
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE : Immeuble bâti, bien indépendant
DATE DU PERMIS DE CONSTRUIRE : Avant 1949
ANNEE DE L'INSTALLATION :
DISTRIBUTEUR D'ELECTRICITE :

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

NOM : Monsieur Julien ALBA
COMPAGNIE D'ASSURANCE : AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 30/06/2014
CERTIFICATION: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SQI (Réf :DTI/0901-007)
LE : 07/01/2009
NOM ET RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : A G DIAGNOSTICS
ADRESSE DE L'ENTREPRISE : 27/29 rue du Temple
47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE
N° SIRET : 508 293 784 00015
DATE DE LA COMMANDE : 01/08/2014
VISITE EFFECTUEE LE : 07/08/2014 14:00
PIECES JOINTES : Sans Objet
SOUS-TRAITANCE : Sans Objet
DUREE DE VALIDITE : 06/08/2017
RETOUR DU COURRIER PRELIMINAIRE : non retourné
APPAREIL ELECTRIQUE : 1653B FLUKE

SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt).
Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié.

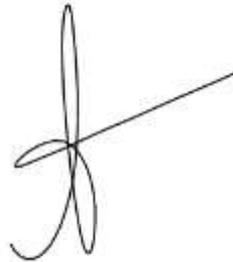
Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée.
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses : (Références et libellés des constatations diverses selon l'annexe E de la norme XP C 16-600).

Fait à MIRAMONT-DE-GUYENNE , le 07/08/2014

Monsieur Julien ALBA

Signature opérateur et cachet de l'entreprise



LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

CONSTATATIONS DIVERSES : (REFERENCES ET LIBELLES DES CONSTATATIONS DIVERSES SELON L'ANNEXE E DE LA NORME XP C 16-600).**E.1 - INSTALLATIONS OU PARTIES D'INSTALLATION NON COUVERTES**

- Sans objet

E.2 - POINTS DE CONTROLE DU DIAGNOSTIC N'AYANT PU ETRE VERIFIES

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

E.3 - CONSTATATIONS CONCERNANT L'INSTALLATION ELECTRIQUE ET/OU SON ENVIRONNEMENT

Sans objet

ANOMALIES IDENTIFIEES

Aucune anomalie n'a été constatée pour le bien visité.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° ARTICLE (1)	COMMENTAIRE
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

PIECES ET EMBLEMENTS NON VISITES	JUSTIFICATION
Sans objet	

OBSERVATIONS

La valeur de la résistance de terre est de 50 Ohms.

OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

CORRESPONDANCE AVEC LE GROUPE D'ANOMALIES (1)	OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de

CORRESPONDANCE AVEC LE GROUPE D'ANOMALIES (1)	OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS
	la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

CORRESPONDANCE AVEC LE GROUPE D'INFORMATIONS (2)	OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.	

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

TEXTES DE REFERENCE

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :

Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Norme XP C16-600 version février 2011 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

PRECISIONS CONCERNANT L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ELECTRICITE

Conformément à la norme XP-C 16-600 version février 2011, le champ d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe. L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

AG DIAGNOSTICS 29, rue du Temple - 47800 MIRAMONT DE GUYENNE • Tél. : 05 53 71 72 32 •

Email : villeneuve@diagamter.com

• S.A.R.L au capital de 7500 Euros • R.C.S 508 293 784 • SIRET : 508 293 784 00015 • NAF 6831Z

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie qualité DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- ✘ Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- ✘ S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- ✘ Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

SCHEMA ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Sans objet.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOGEMENT (6.2)

N° ADEME :
REF : DIA-GTL01-1408-006
VALABLE JUSQU'AU : 06/08/2024
TYPE DE BATIMENT : MAISON INDIVIDUELLE
ANNEE DE CONSTRUCTION : AVANT 1949
SURFACE HABITABLE : 234,00 m² (SUR DECLARATION DU PROPRIETAIRE)
ADRESSE : LIEU DIT BOULEGUE
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

DATE : 07/08/2014
DATE DE LA VISITE : 07/08/2014
DIAGNOSTIQUEUR : *Julian MARBOUTIN*
CERTIFICATION : LE PRESENT RAPPORT EST ETABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPETENCES SONT CERTIFIEES PAR : DEKRA (Réf. : 1607-100711-47-001)
SIGNATURE : *[Signature]*

PROPRIETAIRE :

NOM : Monsieur, Madame Jean Marc BELGARRIC
ADRESSE : Lieu Dit Boulegue
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS COMMUNES :

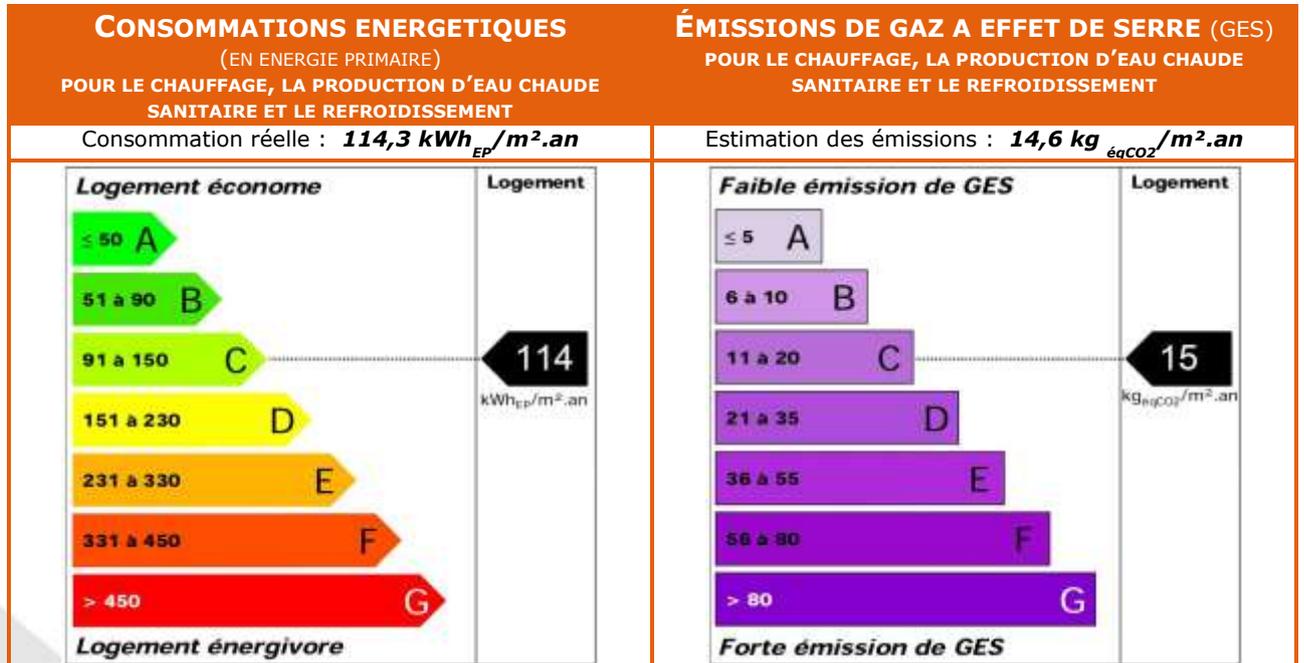
NOM :
ADRESSE :

CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2011, 2012, 2013, prix des énergies indexés au 15/08/2011

	MOYENNE ANNUELLE DES CONSOMMATIONS	CONSOMMATIONS EN ENERGIES FINALES	CONSOMMATIONS EN ENERGIE PRIMAIRE	FRAIS ANNUELS D'ENERGIE
	DETAIL PAR ENERGIE DANS L'UNITE D'ORIGINE	DETAIL PAR ENERGIE ET PAR USAGE EN kWh _{EF}	DETAIL PAR USAGE EN kWh _{EP}	
CHAUFFAGE	Fioul : 1 000 litres Bois : 12 stères	Fioul : 9 970 kWh _{EF} Bois : 20 160 kWh _{EF}	16 690 kWh _{EP}	1 098 € TTC
EAU CHAUDE SANITAIRE	Electricité : 3 895 kWh _{EF}	Electricité : 3 895 kWh _{EF}	10 048 kWh _{EP}	348 € TTC
REFROIDISSEMENT			kWh _{EP}	€ TTC
CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES			26 738 kWh _{EP}	1 540 € TTC

Le total de l'estimation des coûts intègre le(s) coût(s) d'abonnement(s).



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOGEMENT (6.2)
DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

LOGEMENT	CHAUFFAGE ET REFROIDISSEMENT	EAU CHAUDE SANITAIRE, VENTILATION
MURS :	SYSTEME DE CHAUFFAGE :	SYSTEME DE PRODUCTION D'ECS :
Type A : Pierre de taille et moellons (un seul matériau ou inconnu), épaisseur : 50 cm ; U = 2W/m ² .K; Isolation : isolant inconnu, épaisseur inconnue ; Iti ; Année d'isolation : 1800 ; Donne sur : Extérieur.	Installation 1 : Bois, Poêle/insert, Individuel Equipement d'intermittence : Absence. Fioul, Chaudière standard, Individuel; Distribution : 55° <= Eau chaude < 65° Equipement d'intermittence : Central avec programmation d'un minimum de température (réduit fixe ou réglable).	Installation 1 : Surface concernée : 234m ² Electricité, chauffe-eau, Standard, type d'installation : Individuelle, volume de stockage : 300 L, production : accumulation; Ballon : vertical.
TOITURE :	EMETTEURS :	SYSTEME DE VENTILATION :
Type A : Plafond avec/sans remplissage ; U = 0,19W/m ² .K; Isolation : Laine de verre, épaisseur : 20 cm ; Donne sur : Local non chauffé, de type : Combles faiblement ventilés.	radiateurs, avec robinets thermostatiques.	Ventilation par ouverture des fenêtres; Menuiseries avec joint; Cheminée avec trappe (si présence).
MENUISERIES :	SYSTEME DE REFROIDISSEMENT :	
Fenêtres, double vitrage; Epaisseur de la lame : 16; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : en tunnel; Occultation : Persienne coulissante PVC et volet battant bois (e>22mm); Largeur dormant : 5 cm; Orientation : Sud.	Aucun.	
PLANCHER BAS :	RAPPORT D'ENTRETIEN OU D'INSPECTION DES CHAUDIERES JOINT :	
Type B : Dalle béton ; U = 2W/m ² .K; Isolation : Présence Indéterminée, épaisseur inconnue ; Donne sur : Vide-sanitaire. Type A : Dalle béton ; U = 0W/m ² .K; Isolation : Présence Indéterminée, épaisseur inconnue ; Donne sur : Terre plein.	Sans objet	
ENERGIES RENOUVELABLES	QUANTITE D'ENERGIE D'ORIGINE RENOUVELABLE	0 kWh_{EP}/m².an
TYPE D'EQUIPEMENTS PRESENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES	<i>Chauffage : Bois, Poêle/insert.</i>	

POURQUOI UN DIAGNOSTIC

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

USAGES RECENSES

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

CONSTITUTION DE L'ETIQUETTE ENERGIE

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

ÉNERGIE FINALE ET ENERGIE PRIMAIRE

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

VARIATION DES PRIX DE L'ENERGIE ET DES CONVENTIONS DE CALCUL

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie à la date du ... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

ENERGIES RENOUVELABLES

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude d'autres mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

CHAUFFAGE

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

EAU CHAUDE SANITAIRE

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

AERATION

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- ❏ Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- ❏ Aérez périodiquement le logement.

CONFORT D'ETE

- ❏ Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- ❏ Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

AUTRES USAGES

Eclairage :

- ❏ Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- ❏ Évitez les lampes, qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- ❏ Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- ❏ Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- ❏ Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

MESURES D'AMELIORATION	COMMENTAIRES	CREDIT D'IMPOT
Installation d'une VMC simple flux hygro A	Les entrées d'air et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement (tous les 6 mois). Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.	0%
Installation d'une chaudière à condensation (hors émetteurs)	Vérifier avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés.	15 ou 25%
Réalisation d'une étude thermique	Une étude thermique approfondie peut permettre d'apporter des solutions d'économie d'énergie adéquates.	0%

(*) Ces mesures d'amélioration ne peuvent être envisagées que sous réserve des prescriptions du règlement de copropriété (non communiqué).

Les taux des crédits d'impôts peuvent dans certains cas être majorés de dix points s'ils sont accompagnés d'autres travaux.

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ❏ Décret 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique
- ❏ Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
- ❏ Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- ❏ Arrêté du 11 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- ❏ Arrêté du 21 mars 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine
- ❏ Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- ❏ Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France

métropolitaine

- Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique suivant la méthode de calcul 3CL-DPE version 2012 et modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 17 octobre 2012 modifiant la méthode de calcul 3CL-DPE introduite par l'arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine
- Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Arrêté du 11 juillet 2013 relatif à la mise à jour des contenus en CO2 des réseaux de chaleur et de froid et modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Articles R.134-1 à R.134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine
- Code de la Construction et de l'habitation extrait des articles L134-1 à L134-5 du CCH:

ARTICLE L134-1

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

ARTICLE L134-2

Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

ARTICLE L134-3

Le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur et au locataire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du présent code et à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande.

ARTICLE L134-4

Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire affiche à l'intention du public le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1 datant de moins de dix ans.

ARTICLE L134-5

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre.

PRÉCISIONS

Le présent diagnostic de performance énergétique est destiné à indiquer les consommations prévisionnelles d'énergie des bâtiments et des logements mis en vente ou à la location, à connaître l'impact sur l'effet de serre et à fournir des recommandations de travaux d'économie d'énergie.

Il n'a qu'un **caractère informatif** et les estimations des consommations d'énergie pour le bâtiment ou le logement ne sont qu'indicatives et peuvent présenter des écarts avec la réalité.

Il n'engage le diagnostiqueur à **aucune garantie contractuelle**.

En aucun cas, le vendeur ou l'acquéreur ne pourront se prévaloir des manquements éventuels du présent diagnostic de performance énergétique pour demander en garantie la prise en charge de travaux ou utiliser des informations contenues à l'encontre du propriétaire.

Dans le cas d'une vente, les montants donnés dans le cadre des recommandations ne sont qu'indicatifs et n'intègrent pas les coûts additionnels (travaux de finitions, embellissements...).

Il ne sera pas réalisé de diagnostic de performance énergétique pour les locaux ne disposant pas d'une installation de chauffage.

La méthode choisie et le modèle de rapport sont déterminés en fonction du type de bien et des caractéristiques du bâtiment tels que prévu par l'arrêté du 8 février 2012 pour la vente suivant différents modèles 6.1, 6.2 ou 6.3 a, b ou c et par l'arrêté du 8 février 2012 pour la location suivant différents modèles 6.A ou 6.B.

Le présent diagnostic de performance énergétique est valable dix ans.

Le diagnostic de performance énergétique nécessite la détermination des matériaux composants le bien immobilier. Cette détermination peut s'avérer impossible techniquement. Le cas échéant, le diagnostiqueur utilisera alors les bases de données fournies régulièrement.

La surface habitable, nécessaire pour établir les ratios de consommation énergétique et d'émission de CO₂, est conformément à la réglementation, déclarée par le propriétaire ou estimée par le diagnostiqueur. Il n'est en aucun cas procédé à un mesurage précis et de ce fait il est décliné toute responsabilité relative au préjudice éventuel consécutif à l'utilisation de cette valeur de surface pour un autre usage, notamment la mention de la surface habitable dans un bail de location.

Logiciel : **WTAB** / Version : **21**

Éditeur : **DIAGAMTER**

Aucune non-conformité par rapport aux textes réglementaires de référence du DPE en vigueur au 25 mars 2013 n'a été relevée
Fiche d'évaluation disponible sur le site <http://www.rt-batiment.fr>

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA METHODE A UTILISER POUR LA REALISATION DU DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels			
			Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948			
Calcul conventionnel		X		X			
Utilisation des factures	X		A partir du DPE à l'immeuble	X		X	

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



ATTESTATION – SECURITE DES PISCINES PRIVEES

Cette mission a exclusivement pour objet d'établir un constat formel et visuel vérifiant la présence ou non d'au moins un des matériels normalisés de sécurité pour piscines visant à prévenir les risques de noyades, conformément aux normes visés dans les conditions particulières d'exécution. Le présent rapport comporte 14 pages auxquelles peuvent s'ajouter un schéma de repérage et un exemplaire de nos conditions générales de vente d'exécution.

DONNEUR D'ORDRE

Si différent du propriétaire

PROPRIETAIRE

M., Mme Jean Marc BELGARRIC
 Lieu Dit Boulegue
 24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES

ADRESSE DU BIEN	Lieu Dit Boulegue 24440 MONTFERRAND DU PERIGORD
DESCRIPTION SOMMAIRE	Maison individuelle
LOCALISATION LOT PRINCIPAL	Sans objet
DESIGNATIONS DES LOTS	Sans objet
REFERENCES CADASTRALES	Non communiquées
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE	Immeuble bâti, bien indépendant
DATE PERMIS DE CONSTRUIRE	Avant 1949

TYPE DE PISCINE:
 DATE DE CONSTRUCTION : NON COMMUNIQUEE

REFERENCES DE LA MISSION

DATE DE LA COMMANDE	01/08/2014	
DATE DE LA VISITE ET HORAIRE	07/08/2014	14:00
DIAGNOSTIQUEUR	Monsieur Julien ALBA	
ASSURANCES	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 30/06/2014	
SOUS TRAITANCE	Sans Objet	

CONCLUSION DE LA MISSION DE REPERAGE DISPOSITIF DE SECURITE POUR PISCINE

	PRESENCE / DATE	CONFORMITE	REF. NORME
BARRIERE		OUI	NF P90-306
ALARME		OUI	NF P90-307

CONCLUSIONS :
 LA PISCINE DISPOSE DE DEUX DISPOSITIFS DE SECURITE REpondant AUX NORMES EN VIGUEUR (BARRIERE, ALARME).

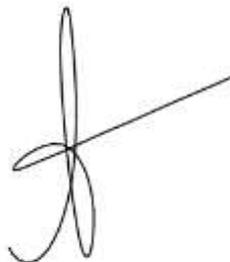
Modèle déposé DIAGAMTER 1.4.16 DSP1.1 – Reproduction du modèle interdite

MISE EN GARDE

« La noyade est la première cause de mortalité par accident domestique chez les enfants de moins de cinq ans. Aucun dispositif de sécurité ni le présent diagnostic ne remplacent la vigilance des adultes et/ou responsables, lesquels doivent exercer une surveillance constante, active et vigilante.».

Fait à MIRAMONT-DE-GUYENNE , le
07/08/2014

Diagnostiqueur agréé



CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Cette mission a exclusivement pour objet d'établir un constat formel et visuel de la présence et de la bonne installation, ou de l'absence, d'au moins un des matériels de sécurité pour piscines prévu par la loi et visant à prévenir les risques de noyades. Ce constat s'appuiera sur les textes et normes en vigueur ci-après.

TEXTES APPLICABLES

- ❏ Loi 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.
- ❏ Décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 **modifié par décret 2004-499 du 7 juin 2004**, relatifs à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

NORMES EN VIGUEUR AU 1^o MAI 2004

- ❏ Norme NF P90-306 (Barrières de sécurité)
- ❏ Norme NF P90-307 (Alarmes)
- ❏ Norme NF P90-308 (Couvertures)
- ❏ Norme NF P90-309 (Abri)

Le diagnostiqueur ayant réalisé le présent rapport est indépendant et n'exerce aucune activité en rapport avec l'installation, la vente ou l'entretien de piscines ou matériels pisciniers.

La mission ne consiste pas à se prononcer sur le choix des moyens de protection qui ont été mis en œuvre lors de la mise en place du système et sécurité ou sur leur opportunité, ni à vérifier la conformité, la solidité, la résistance et l'efficacité des installations, ainsi que la qualité des eaux de baignades. Par ailleurs, l'état, l'entretien, la maintenance et le remplacement des matériels relèvent de la seule responsabilité du propriétaire.

La vérification des installations électriques, des systèmes de recyclage des eaux et du stockage des produits pisciniers et, plus généralement, des conditions de sécurité de la piscine, de ses installations, et de son environnement, ne sauraient relever de notre responsabilité.

En outre, la mission ne consiste pas à vérifier la conformité de l'installation par rapport au **contrat d'assurance souscrit** par le propriétaire, lequel en fait son affaire personnelle. Le présent certificat d'audit ne saurait en aucun cas dispenser le propriétaire de *vérifier auprès de son assureur les systèmes de sécurités exigés* afin de bénéficier de sa garantie.

ATTENTION

La noyade est la première cause de mortalité par accident domestique chez les enfants de moins de cinq ans.

Aucun dispositif de sécurité, ni ce présent diagnostic ne remplacent la vigilance des adultes et/ou responsables, lesquels doivent exercer une surveillance constante, active et vigilante.

Il ne faut jamais laisser un enfant accéder seul à une piscine, ni le laisser seul ou le quitter des yeux, même pour quelques instants.

Il est vivement conseillé d'équiper les jeunes enfants de matériel améliorant leur flottabilité (bouée adaptée, brassards, maillot flotteur, ...).

Le non-respect des dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2 relatifs à la sécurité des piscines est puni de 45 000 € d'amende.

CONSEILS GENERAUX DE SECURITE RELATIFS AUX PISCINES

La sécurité de vos enfants ne dépend que de vous !
Le risque est maximum lorsque les enfants ont moins de 5 ans

L'accident n'arrive pas qu'aux autres ! Soyez prêts à y faire face !

1 – SURVEILLEZ ET AGISSEZ

- La surveillance des enfants doit être rapprochée et constante
- Désignez un seul responsable de la sécurité,
- Renforcez la surveillance lorsqu'il y a plusieurs utilisateurs dans la piscine,
- Imposez un équipement personnel de flottaison (personne ne sachant pas nager),
- Apprenez à nager à vos enfants dès que possible,
- Mouillez nuque, bras et jambes avant d'entrer dans l'eau,
- Apprenez les gestes qui sauvent et surtout ceux spécifiques aux enfants,
- Interdisez le plongeon ou les sauts en présence de jeunes enfants,
- Interdisez la course et les jeux vifs aux abords de la piscine,
- N'autorisez pas l'accès à la piscine sans gilet ou brassière pour un enfant ne sachant pas bien nager et non accompagné dans l'eau,
- Ne laissez pas de jouets à proximité et dans le bassin qui n'est pas surveillé,
- Maintenez en permanence une eau limpide et saine,
- Stockez les produits de traitement d'eau hors de la portée des enfants.

2 – PREVOYEZ LES MATERIELS SUIVANTS

- Barrière de sécurité normalisée dont le portail sera constamment maintenu fermé,
- Couverture de sécurité normalisée, manuelle ou automatique correctement mise en place,
- Abri normalisé mis en place et fermé,
- Détecteur électronique de passage ou de chute normalisé, opérationnel, avec une personne disponible capable de réagir en 3 minutes,
- Téléphone accessible près du bassin,
- Bouée et perche à proximité du bassin.

Ces équipements sont une aide à la sécurité, ils ne remplacent en aucun cas une surveillance rapprochée.

3 – EN CAS D'ACCIDENT

- Sortez l'enfant de l'eau très rapidement
- Appelez immédiatement du secours et suivez les conseils qui vous seront donnés,
- Remplacez les habits mouillés par des couvertures chaudes.
- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Votre médecin :
- Votre centre anti-poison :

- Un système de sécurité (barrière, alarme, couverture ou abri) ne se substitue pas au bon sens ni à la responsabilité individuelle. Il n'a pas pour but de se substituer à la vigilance des adultes responsables qui reste le facteur essentiel pour la protection des jeunes enfants. Le moyen d'accès doit être systématiquement fermé en cas d'absence, même momentanée, du domicile ou de surveillance.

- Lorsqu'il est constaté un dysfonctionnement du système de sécurité ou du moyen d'accès, ou lors de son démontage, il faut prendre toutes les mesures afin d'empêcher l'accès du bassin aux jeunes enfants et ce jusqu'à la réparation du système de sécurité ou du moyen d'accès.

- N'oubliez pas de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du système de fermeture. Il est impératif de changer dans les délais les plus brefs tout élément ou ensemble d'éléments détériorés. N'utilisez que des pièces agréées par le fournisseur/installateur.

- Attention ! La sécurité n'est assurée qu'avec le moyen d'accès fermé et verrouillé ou actif (alarme).

- Vérifiez l'absence d'objet à proximité de la barrière pouvant inciter ou faciliter l'escalade de la barrière.

- La présence d'un parent et/ou d'un adulte responsable est indispensable lorsque le bassin est "accessible".



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° XXXX

du XXXX

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Lieu Dit Boulegue

code postal
ou code Insee 24440

commune

MONTFERRAND
PERIGORD

DU

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

- inondation
- crue torrentielle
- mouvements de terrain
- avalanches
- sécheresse
- cyclone
- remontée de nappe
- feux de forêt
- séisme
- volcan
- autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

- mouvements de terrain
- autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

- effet toxique
- effet thermique
- effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

- 8. Vendeur Monsieur, Madame BELGARRIC Jean Marc
Nom Prénom
- 9. Acquéreur
- 10. Lieu / Date à le
- 11 Date de réalisation 07/08/2014 A produire avant 06/02/2015

Attention!

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

consultez www.prim.net

SQI certifie par la présente que :

JULIEN ALBA

Enregistré(e) sous le N°SQI : SQ2601

A passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences :

Domaine Technique	Certification Initiale	Limite de validité**
ELECTRICITE	07/01/2009	07/01/2014

qui ont été réalisés par S.Q.I conformément au référentiel

NF EN ISO/CEI 17024 : 2003

Et aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

et font l'objet du présent certificat enregistré par SQI sous le N° :

DTI / 0901-007

Certificat prescrite répertoriée dans ce document ne sont pas couverte par l'accréditation. Elles sont délivrées par la procédure 7.
** Les conditions de maintien de la certification sont décrites au chapitre 9.4 de la norme ISO/CEI 17024:2003. Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat S.Q.I est consultable sur le site internet de S.Q.I à l'adresse <http://www.sqi-arbitra.com>. Elle est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés.

Le Directeur de S.Q.I.

Eric LEROY

La personne certifiée,

JULIEN ALBA



Accréditation
N° 4-0085
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

SQCOTEC QUALIFICATION INTERNATIONAL S.A.S au capital de 40 000 € - R.C.S. VERSAILLES 495 994 308
Siège social : les Quadrants - 3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 Saint-Quentin en Yvelines Cedex
email : sgis@sqotec.fr - Site internet : www.sqi-arbitra.com



Site internet de l'organisme
GEN_FORM_001_V3.0

SGS

CERTIFICAT N° CDP-IMM01373

Version 3

Nous attestons que :
Monsieur ALBA Julien

Répond aux exigences de compétence du Référentiel de Certification de Personnes « Diagnostiqueurs Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

Domaine(s) technique(s)

AMIANTE

PLOMB sans mention (CREP)

DPE sans mention (DPE Individual)

TERMITES METROPOLE

Validité du certificat

Du 01/10/2012 Au 30/09/2017

Du 01/10/2012 Au 30/09/2017

Du 01/10/2007 Au 30/03/2013

Du 01/10/2012 Au 30/09/2017



Les évaluations pour la certification de personnes diagnostiqueurs immobiliers sont réalisés conformément au référentiel NF EN ISO / CEI 17024 : 2003

Certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers selon les textes suivants :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 29 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Accréditation
N°4-0085

ELEMENTS DE REPERAGE

Le présent dossier Eléments de Repérage comporte 3 page(s).

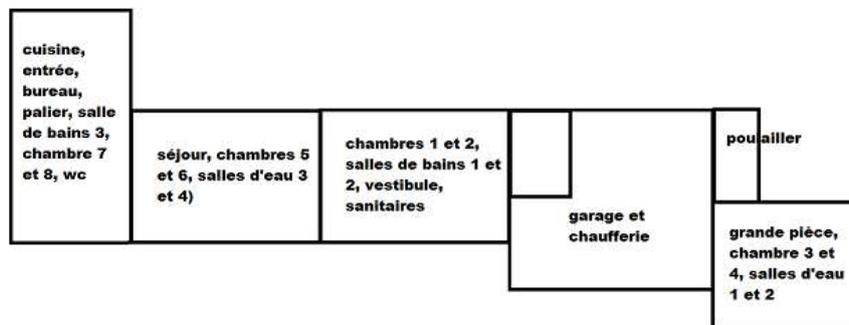
DESCRIPTIFS PIECES ET VOLUMES

Sous-sol	DESCRIPTIF
(1) Cave	Sol (Béton) Mur (Briques et pierres) Plafond (Hourdis parpaings)
Rez de chaussée	
(2) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur ABCD(enduit Peinture) Mur (Faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois) Fenêtre (Bois)
(3) entrée	Sol (Carrelage) Mur (Crépi) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois)
(4) Bureau	Sol (Carrelage) Mur (Crépi) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois) Fenêtre (Bois)
(5) Séjour/salle à manger	Sol (Carrelage) Mur (Crépi) Plafond (solives et plancher bois) Porte (Bois)
(6) vestibule	Sol (Carrelage) Mur (Crépi) Plafond (Lambris Bois) Porte (Bois)
(7) wc et douche	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Mur (Faïence) Plafond (Lambris Bois) Porte (Bois)
(8) Chambre 1	Sol (Parquet flottant) Mur (enduit Peinture) Plafond (Lambris Bois) Porte (Bois)
(9) Salle de bains 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(enduit Peinture) Mur (Faïence) Plafond (Lambris Bois) Porte (Bois)
(10) Chambre 2	Sol (Parquet flottant) Mur (enduit Peinture) Plafond (Lambris Bois) Porte (Bois)
(11) Salle de bains 2	Sol (Carrelage) Mur ABCD(enduit Peinture) Mur (Faïence) Plafond (Lambris Bois) Porte (Bois)
(12) grande pièce	Sol (Carrelage) Mur (Crépi Lambri Bois) Porte-Fenêtre (Bois) Plafond (Plâtre peint)
1er étage	
(13) Chambre 3	Sol (Jonc de mer) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois) Fenêtre (Bois)
(14) salle d'eau 1	Sol (Carrelage) Mur (Faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois)
(15) Chambre 4	Sol (cisa) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois) Fenêtre (Bois)
(16) salle d'eau 2	Sol (Carrelage) Mur (Faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois)
(17) Chambre 5	Sol (Plancher bois) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Lambris Bois) Plafond (Charpente bois) Porte (Bois) Fenêtre (Bois)
(18) salle d'eau 3	Sol (Sol plastique) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Mur (Faïence) Plafond (Lambris Bois) Porte (Bois)
(19) Chambre 6	Sol (Plancher bois) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Lambris Bois) Plafond (Charpente bois) Porte (Bois) Fenêtre (Bois)
(20) salle d'eau 4	Sol (Sol plastique) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Mur (Faïence) Plafond (Lambris Bois) Porte (Bois)
(21) palier	Sol (Plancher bois) Mur (Crépi) Plafond (solives bois Tapisserie) Porte (Bois)
(22) Salle de bains 3	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment Peinture) Mur (Faïence) Plafond (solives et plancher bois) Porte (Bois)
(23) Chambre 7	Sol (Plancher bois) Mur (Plâtre peint) Plafond (solives et plancher bois) Porte (Bois) Fenêtre (Bois)
(24) Chambre 8	Sol (Plancher bois) Mur (enduit Bois) Plafond (solives bois Enduit) Porte (Bois) Fenêtre (Bois)
(25) wc 2	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment Peinture) Mur (Faïence) Plafond (solives et plancher bois) Porte (Bois)
2ème étage	
(26) Combles	Sol (Bois isolation) Plafond (Charpente bois Plaque ondulé fibrociment)
annexe	
(27) Garage	Sol (Terre) Sol (Pierre) Mur (Pierre) Plafond (solives et plancher bois) Porte (Bois)
(28) chaufferie	Sol (Béton) Mur (Pierre parpaings) Plafond (solives et plancher bois) Porte

	<i>(Bois)</i>
<i>(29) poulailler</i>	<i>Sol (Béton) Sol (Terre) Mur (Briques et pierres) Plafond (Charpente bois Plaque ondulé fibrociment)</i>
Extérieur	
<i>(30) terrasses</i>	<i>Sol (Carrelage) Mur (Pierre) Plafond (Charpente bois)</i>
<i>(31) piscine</i>	<i>Sol (Carrelage) Mur (cloture)</i>
<i>(32) terrain</i>	<i>Sol (végétation diverse)</i>
<i>(33) toitures</i>	

SCHEMA DE REPERAGE

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.





**CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC
TECHNIQUE****TEXTES DE REFERENCE**

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article R.271-1 à R.271-5 du CCH
Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

PRECISIONS SUR LE DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- ❑ Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- ❑ Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- ❑ Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- ❑ Un état de l'installation intérieure de gaz,
- ❑ Un état des risques naturels et technologiques,
- ❑ Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- ❑ Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1^{er} janvier 2009),
- ❑ Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- ❑ Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- ❑ Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.



MIRAMONT-DE-GUYENNE , le 07/08/2014

Monsieur, Madame Jean Marc BELGARRIC

Lieu Dit Boulegue
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

Référence Rapport : DIA-GTL01-1408-006

Objet : **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Lieu Dit Boulegue
24440 MONTFERRAND DU PERIGORD
Maison individuelle
Date de la visite : 07/08/2014

Monsieur, Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Madame GENTILLET Sonia, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates, référence indiquée sur chacun des dossiers),
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montants de la garantie égal à € par sinistre et € par année d'assurance, montants supérieurs aux obligations réglementaires),
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame GENTILLET Sonia
A G DIAGNOSTICS





CARACTERISTIQUES DU BIEN IMMOBILIER – ADRESSE – CONDITIONS D'ACCES

Maison individuelle

ANNEE DE CONSTRUCTION : Avant 1949

LOCALISATION DU BIEN IMMOBILIER	N° LOTS	ACCES
Adresse Lieu Dit Boulegue 24440 MONTFERRAND DU PERIGORD Bâtiment, escalier, étage, n° de porte Cadastre / parcelle :		Sur Place : M., Mme Jean Marc BELGARRIC, 05 53 63 26 42, , Lieu Dit Boulegue, 24440 MONTFERRAND DU PERIGORD

MISSIONS A EFFECTUER

Amiante Vente 2013 , CREP vente , DPE (Factures) habitations , Electricité , ERNMT , Sécurité piscine , Termites Immeuble bâti

INTERVENANTS	RAISON SOCIALE, NOM, TEL	ENVOI	
		DOSSIER	FACTURE
Propriétaire, Interlocuteur, Demandeur, Client, SurPlace	M., Mme Jean Marc BELGARRIC	X	X

ASSURANCE REMBOURSEMENT NON

REMISE RAPPORT AVANT LE 05/08/2014

MODE D'ENVOI Envoi d'un rapport papier

DATE, HEURE DE VISITE	MONTANT ESTIME € TTC	PAIEMENT
07/08/2014 14:00	459€ € TTC.	Chèque ou espèce à la facture

La société : Assurée par : AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 30/06/2014	Le Client ou son mandataire : Bon pour accord suivant conditions générales de vente et d'exécution DIAGAMTER (voir au verso ou plaquette commerciale).
	Date et Signature

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'EXÉCUTION

I - ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la société, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

II - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Diagnostiqueur.

III - DEFINITION DE LA MISSION

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentés dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors du diagnostic. A défaut, le Diagnostiqueur recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités seront pris en compte en cas de contestation. Les références cadastrales et no de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

IV - COMMANDE

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur les « demandes de diagnostic » de l'opérateur de repérage, remis à la clientèle lors de la demande d'intervention. L'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur résulte de la réalisation de la prestation de repérage ou diagnostic. Toute commande parvenue à l'opérateur de repérage est réputée ferme et définitive.

V - FOURNITURE DE LA PRESTATION

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention s'effectuera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la « demande de diagnostic », dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'une « demande de diagnostic » en bonne et due forme. Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation sera disponible au siège du Diagnostiqueur dans les 2 jours ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés.

A défaut de toute livraison dans les 7 jours après expiration dudit délai, sauf cas de force majeure ou d'analyse en laboratoire, l'Acheteur ou demandeur pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VI - REALISATION DE LA PRESTATION, OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR OU DEMANDEUR

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné au § Sous-Traitance. La mention « sans objet » signifie que l'opérateur déclare sur l'honneur n'avoir pas recours à une sous-traitance.

L'acheteur ou demandeur doit fournir tous les plans, éléments cadastraux et documents nécessaires à la réalisation de la mission.

L'Acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues. En cas de carence, l'opérateur de repérage adressera à l'Acheteur ou demandeur un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

VII - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque à la commande sur « demande de diagnostic » ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'Acheteur ou demandeur.

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Pour le professionnel, l'Article L441-3, Article L441-6 : à compter du 1er janvier 2013, une indemnité fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 sera facturée en cas de règlement postérieur à la date d'échéance.

VIII - GARANTIE, INDEPENDANCE, JURIDICTION COMPETENTE

Chaque Diagnostiqueur constitue une entreprise financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER. Seul interlocuteur et responsable vis à vis de son client, les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le Diagnostiqueur est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi. Vérifiez l'appartenance de votre Diagnostiqueur au réseau DIAGAMTER et la validité de son assurance sur le site web www.diagamter.com. Pour la définition de la juridiction compétente, l'opérateur élit domicile en son siège social.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONSTAT AMIANTE

En cas de constat amiante, le demandeur autorise, sauf mention contraire (dans ce cas, le propriétaire ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés - constat vente - ou s'expose à une amende pénale - DTA), l'opérateur de repérage à **prélever pour analyse amiante** les échantillons nécessaires (coût unitaire technique MOLP, TTC ou MET, TTC). Le programme des différents repérages amiante « vente », « DAPP », « Démolition » ou « DTA » réglementaires est réalisé d'après les listes de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Avant la visite, le demandeur doit remettre à l'opérateur tous les **documents relatifs au bien immobilier** (dossier descriptif, rapport de recherche antérieur, 3 derniers PV d'assemblée générale). Le donneur d'ordre doit remettre au diagnostiqueur, préalablement au démarrage de la mission, tout document lié à la problématique amiante dans l'immeuble concerné (diagnostics antérieurs, analyse de laboratoire,...).

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ELECTRICITE

- Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

- Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie).

- En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

- Le champ d'application du diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

- Il est rédigé autant de rapports de diagnostics qu'il existe d'appareils généraux de commande et de protection présents. Les appareils généraux de commande et de protection, dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition.

AG DIAGNOSTICS 29, rue du Temple - 47800 MIRAMONT DE GUYENNE • Tél. : 05 53 71 72 32 •

Email : villeneuve@diagamter.com

• S.A.R.L au capital de 7500 Euros • R.C.S 508 293 784 • SIRET : 508 293 784 00015 • NAF 6831Z

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie qualité DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.

- Le domaine d'application comprend les circuits extérieurs alimentés depuis l'appareil général de commande et de protection de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc.
 - L'absence d'appareil général de commande et de protection ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic.
 - Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative.
 - Hormis pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche, sont exclus du champ d'application les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
 - Sont notamment exclus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.
- Le diagnostic ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.
- L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles. - L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique, dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.
 - L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Le donneur d'ordre, ou son représentant :

Préalablement au diagnostic :

- Informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- Conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
- Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte : de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic ; de signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ; que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant avant l'intervention de l'opérateur de diagnostic.
- Pendant toute la durée du diagnostic : fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles ; s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ; s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

L'opérateur de diagnostic :

- Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic : est limitée aux points effectivement vérifiés ; ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ; ne peut être étendue au risque de non réenclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.



A G DIAGNOSTICS

27/29 rue du Temple
47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE
05 53 71 72 32
villeneuve@diagamter.com

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie qualité DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.

Certains diagnostics peuvent ne pas être disponibles suivant la région. Informations suivant textes réglementaires à février 2009. Vérifiez l'appartenance au réseau Diagamter de votre diagnostiqueur et la validité actuelle des informations sur notre site internet.

